

|  |  |
|--|--|
| <p>RESOLUTION N° AGN/65/RES/19</p> <p><u>OBJET :</u><br/>Amendements à l'Accord entre le Gouvernement de la République du Zimbabwe et l'Organisation internationale de police criminelle - Interpol relatif au siège d'un Bureau sous-régional pour l'Afrique australe et à ses privilèges et immunités sur le territoire zimbabwéen</p> | <p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1996</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Accords conclus par l'O.I.P.C.-Interpol</p> |
|--|--|

### TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 65ème session à Antalya, du 23 au 29 octobre 1996,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 10 intitulé "Amendements à l'Accord entre le Gouvernement de la République du Zimbabwe et l'Organisation internationale de police criminelle - Interpol relatif au siège d'un Bureau sous-régional pour l'Afrique australe et à ses privilèges et immunités sur le territoire zimbabwéen",

CONSIDERANT légitime la volonté du Gouvernement de la République du Zimbabwe d'amender l'Accord approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution AGN/64/RES/16,

RENOUVELANT ses remerciements au Gouvernement de la République du Zimbabwe des privilèges, immunités et facilités qu'il accepte d'octroyer à l'O.I.P.C.-Interpol,

APPROUVE les amendements suivants à l'Accord entre le Gouvernement de la République du Zimbabwe et l'Organisation internationale de la police criminelle - Interpol relatif au siège d'un Bureau sous-régional pour l'Afrique australe et à ses privilèges et immunités sur le territoire zimbabwéen (étant précisé que les modifications apportées apparaissent en gras dans le présent document) :

L'article 2 de l'Accord devra se lire comme suit :

**"Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de l'Organisation les locaux équipés nécessaires au fonctionnement du Bureau. Le Gouvernement s'engage en outre à régler les factures d'électricité et d'eau de ces locaux."**

.../...

RESOLUTION N° AGN/65/RES/19

L'article 9 (2) de l'Accord devra se lire comme suit :

« Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) **si la saisie, la saisie-arrêt ou la confiscation résulte des exceptions énumérées à l'article 8, paragraphe 1 ;**
- b) si des mesures de cet ordre sont provisoirement nécessaires aux fins de prévenir des accidents mettant en cause des véhicules à moteur appartenant à l'Organisation ou utilisés pour son compte, ou aux fins de procéder à des enquêtes relatives auxdits accidents ;
- c) si le salaire d'un membre du personnel de l'Organisation fait l'objet d'une saisie-arrêt en vertu d'une décision de justice définitive et exécutoire».

Le début de l'article 17 (1) devra se lire comme suit :

« Le Gouvernement autorise l'entrée et le séjour au Zimbabwe, **sans obligation de visa, aux fins de l'exercice de leurs fonctions au Zimbabwe** : « ...

La numérotation des articles 19 et 20 sera inversée et l'article 23 fera référence à l'article 20, et non plus à l'article 19.

L'article 20 (2) (anciennement article 19) devra se lire comme suit :

« Ils bénéficient en outre, s'ils résidaient auparavant à l'étranger :

- a) du droit d'importer **leurs effets personnels domestiques** en franchise de tout droit et taxe ou de toute mesure d'effet équivalent, dans les six mois suivant leur prise de fonction au Zimbabwe ;
- b) de l'importation ou de l'acquisition en franchise de tout droit et taxe ou de toute mesure d'effet équivalent, d'un véhicule automobile par famille. La cession de ce véhicule **dans un délai d'un an à compter de son acquisition ou de son importation** est soumise aux droits de douane et taxes éventuellement édictés par la République du Zimbabwe ;
- c) **tout objet importé en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 2 ne pourra être vendu ou cédé dans un délai d'un an à compter de son importation qu'avec l'autorisation du Directeur de la douane."**

AUTORISE le Secrétaire Général à signer au nom de l'O.I.P.C.-Interpol l'Echange de lettres notifiant les amendements apportés à l'Accord.

-----